

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.790 du 29 octobre 2015

A. 217.346/VIII-9857

En cause : **BAYSSE** Christian, dit **DAURIAC** Christian,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et Aurore PERCY, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

**la Radio-télévision belge de la Communauté
française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite par la voie électronique le 24 octobre 2015 par Christian BAYSSE, dit Christian DAURIAC, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la RTBF du 15 octobre 2015 portant révocation de Monsieur Christian BAYSSE, et la décision de la RTBF du 19 octobre 2015 portant communication des motifs de la révocation";

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 29 octobre 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Pierre JOASSART et Aurore PERCY, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, mieux connu sous son pseudonyme de Christian DAURIAC, bénéficie d'une longue expérience dans le journalisme. Il a commencé à travailler, dans un premier temps, comme journaliste pour Radio France, Sud Radio et France Inter. Il a, ensuite, été désigné comme rédacteur en chef des journaux parlés de France Culture et France Musique (de 1982 à 1984). Il a, par la suite, exercé les fonctions de directeur de l'information au sein de France 3, a continué sa carrière à TF1 pour revenir dans le service public, à France Télévision, en 1990. Il y a exercé différents postes de direction. En 2005, il devient directeur général adjoint de CFI.

2. Il entre au service de la Radio-télévision belge de la Communauté française le 15 décembre 2010, en qualité d'adjoint à la direction de l'Information et des Sports, dans les liens d'un contrat d'emploi d'une durée de six mois qui sera prolongé par un second contrat de six mois signé le 17 juin 2011.

3. Le 26 octobre 2011, la partie adverse publie un avis informant qu'un poste de "chef de rédaction de l'information quotidienne TV" est à pourvoir.

4. Par une délibération du 16 décembre 2011, le conseil d'administration de la partie adverse désigne le requérant en qualité de "chef de rédaction de l'information quotidienne TV", ce qui lui est notifié le 19 décembre 2011. Un contrat d'emploi fixant notamment les fonctions, la durée, la rémunération et les autres avantages financiers du requérant est signé le 22 décembre 2011 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2012.

5. Au milieu de son mandat, le requérant est soumis à une évaluation, conformément à l'article 17ter du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française. Dans le cadre de cette évaluation, les parties mettent par écrit certaines modalités de poursuite du mandat de

six ans, par une "convention de commun accord" conclue le 11 décembre 2014 fixant des objectifs à atteindre fin 2015. Un nouveau contrat d'emploi daté du 30 décembre 2014 est signé le 26 mai 2015 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2015.

6. Par un courrier du 14 octobre 2015, remis de la main à la main, la partie adverse convoque le requérant pour une audition devant le conseil d'administration le 15 octobre 2015 à 16 heures. Deux témoignages, l'un d'Anita FRIOB et l'autre de Bertrand BREBOIS, sont joints à cette convocation. Ils sont datés respectivement des 23 et 24 septembre 2015. Par ailleurs, un échange de courriels datés du 16 septembre 2015 est également annexé.

7. Pour pouvoir préparer utilement sa défense, le requérant sollicite la remise de l'audition à une date ultérieure. Cette remise est refusée, comme confirmé dans son procès-verbal d'audition.

8. Le 15 octobre 2015, le conseil d'administration décide de révoquer le requérant. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé daté du 15 octobre 2015, réceptionné le 20 octobre 2015. Il s'agit du premier acte attaqué.

Les motifs de la révocation lui sont notifiés par un courrier distinct du 19 octobre 2015 réceptionné le 22 octobre 2015. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant a été engagé sous les liens d'un contrat de travail à durée déterminée; qu'elle se réfère à cet égard à l'article 33 du décret du 19 décembre 2002 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française; qu'elle en déduit que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours dirigé contre la décision de rupture du contrat;

Considérant que le requérant justifie la compétence du Conseil d'État en faisant valoir que, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 14 juillet 1997, précité :

" Les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret sont recrutés sous le régime de statutaire temporaire".

qu'il rappelle par ailleurs que la règle générale est bien le caractère statutaire de la relation de travail entre une autorité publique et ses agents; qu'il souligne que la décision du 15 octobre 2015 qui le révoque et la lettre du 19 octobre 2015 communiquant ultérieurement les motifs de cette révocation constituent des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d'État, dès lors qu'il a la qualité d'agent statutaire et que la notification des décisions attaquées mentionne l'existence des voies de recours devant le Conseil d'État; qu'il estime que sa

désignation s'est opérée sur la base d'un acte unilatéral et que c'est en raison d'erreurs de terminologie que plusieurs contrats d'emploi ont été signés dont le but aurait davantage été de définir les objectifs à atteindre que de qualifier la nature de la relation de travail; qu'il souligne qu'en toute hypothèse, le recours à un contrat de travail est contraire au prescrit de l'article 29, § 2, du décret du 14 juillet 1997, précité qui précise que la relation de travail des titulaires d'un mandat temporaire est bien de nature statutaire; qu'il indique que la relation juridique entre les parties est née de la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2011 le désignant unilatéralement au mandat de chef de rédaction de l'information quotidienne TV, dont le contenu lui a été notifié par un courrier du 19 décembre 2011 qui précise qu'un éventuel recours peut être exercé devant le Conseil d'État contre la décision de désignation; qu'il relève que cette notification confirme le caractère unilatéral de l'acte de nomination émanant du conseil d'administration; qu'il souligne également que l'entrée en fonction à la date du 1^{er} janvier 2012, pour un mandat de six ans, n'est pas conditionnée par la conclusion d'un contrat d'emploi; qu'il soutient que s'il s'était agi d'un engagement contractuel, la notification aurait simplement contenu une "offre contractuelle", avec une invitation à conclure un contrat d'emploi; qu'il relève enfin que la nature statutaire de la relation entre les parties est confirmée par la partie adverse elle-même et se réfère, à ce propos, à un courriel daté du 11 mai 2015, émanant de Christine SPRUMONT, membre du service des ressources humaines de la partie adverse, dans lequel il est fait état de ce qui suit :

" (...)

Contrat d'emploi signé ou non, convention signée ou non, tu es donc désigné dans le cadre du mandat de rédacteur en chef dans les limites et conditions fixées par le conseil d'administration le 19 décembre, limites et conditions que l'administrateur général et le Président du Conseil, t'ont notifiées par courrier du 24 avril dernier.

(...)

En l'absence de contrat réglant les modalités financières de l'exécution de ton mandat, tu n'es pas en Cdi mais dans une relation statutaire temporaire sans contrat";

Considérant que l'article 29, § 2, du décret du 14 juillet 1997, précité, doit être lu en combinaison avec l'article 33 du décret du 19 décembre 2002, précité, qui énonce que "par dérogation à l'article 27 du présent décret modifiant l'article 29 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF en y ajoutant un § 2, dans l'attente de l'adoption du statut temporaire par l'entreprise, les titulaires de fonctions soumises à mandat par le présent décret pourront être recrutés sous le régime contractuel";

Considérant que cette disposition, qui permet le recrutement des mandataires par contrat, était bien d'application en l'espèce dès lors que le statut temporaire n'a toujours pas été adopté; qu'il résulte de cette circonstance que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'un recrutement sous régime

contractuel aurait été contraire aux dispositions applicables; qu'il convient de vérifier in concreto, en tenant compte des pièces du dossier et de la volonté exprimée par les parties, l'intention de celles-ci quant à la nature juridique de la relation de travail;

Considérant qu'à la suite de la désignation du requérant en qualité de chef de la rédaction, les parties ont signé le 22 décembre 2011 un contrat d'emploi à durée déterminée prenant cours le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en fonction du requérant; que par la suite, deux avenants à ce contrat ont été établis respectivement le 1^{er} août et le 28 octobre 2013 à la suite de l'évaluation du requérant intervenue à mi-mandat; qu'un second contrat d'emploi a été conclu le 20 mai 2015; que la circonstance que la partie adverse a mentionné la possibilité d'exercice de recours devant le Conseil d'État ne préjuge nullement de la nature de la relation de travail; qu'il ressort des éléments qui précèdent que la relation de travail entre le requérant et la partie adverse est bien de nature contractuelle, comme l'a du reste admis le conseil du requérant dans un courrier du 5 octobre 2015; que le courriel précité du 11 mai 2015 de Christine SPRUMONT, n'énervé pas ce constat et ne peut remettre en cause la portée des contrats signés par les parties; que les actes attaqués concrétisent dès lors la rupture unilatérale du contrat d'emploi; que la décision de rompre unilatéralement un contrat ne constitue pas un acte détachable de celui-ci;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.